

VD_GERICHTE ZH14.028589 vom 5. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH14.028589

FR: VD_GERICHTE ZH14.028589 du 5 août 2014

IT: VD_GERICHTE ZH14.028589 del 5 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, LAVS,

E. 2

Ont aussi droit à des prestations complémentaires les époux séparés et les personnes divorcées qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, s'ils perçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'Al.", qu'en l'espèce, la recourante ne fait pas valoir bénéficier de prestations de l'AVS ou de l'Al (rentes, allocation pour impotents ou indemnités journalières),

- 7 - qu'il ne résulte pas du dossier qu'elle était au bénéfice de l'une ou l'autre de ces prestations au moment où la décision attaquée a été rendue, que sa situation sur ce plan est identique à celle qui était la sienne lorsque la Cour de céans a rendu son arrêt le 20 décembre 2011, que l'on ne peut dès lors que se référer aux considérants de celui-ci rappelés ci-dessus, que la recourante n'a ainsi pas droit à des PC, que son recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Attendu que le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA [loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, RS 830.1]) ni dépens (art. 61 let. g LPGA ; 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.